

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DES MOULINS
RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES TERREBONNE MASCOUCHE**

Règlement autorisant l'exécution de travaux d'agrandissement de l'usine d'assainissement des eaux usées, autorisant une dépense et décrétant un emprunt au montant de QUINZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (15 240 400 \$) à cette fin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 109

Séance spéciale du Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche, tenue le 4 août 2005 à 17H00, à laquelle sont présents :

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de pourvoir aux travaux d'agrandissement de l'usine d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE Monsieur Jean Leroux, ingénieur de la firme Leroux, Beaudoin, Hurens & Associés inc. a préparé l'estimation préliminaire datée du 15 juillet 2005 pour la confection des plans et devis, la surveillance ainsi que les coûts d'agrandissement de l'usine située sur le chemin de la Cabane Ronde, dans la Ville de Mascouche;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche n'a pas les fonds estimés nécessaires pour effectuer ces travaux et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche, tenue le 16 juin 2005;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ que le Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche décrète la confection des plans et devis et l'exécution des travaux d'agrandissement pour l'augmentation de la capacité de l'usine de traitement des eaux usées et d'équipements connexes s'y rattachant.

Les travaux d'agrandissement comprennent principalement, et ce d'une façon non limitative, la vidange des boues, la construction d'un étang additionnel, la reconfiguration et l'augmentation des conduites inter-connectrices entre les étangs actuels et le nouvel étang, l'agrandissement du bâtiment de mécanique de procédé et le réaménagement de celui-ci, l'ajout et le remplacement d'équipement de procédé tel le canal de contournement, de soufflante (s), de diffuseurs dans les étangs actuels et le nouvel étang, de doseurs de chlorure ferrique pour le phosphate, système de vannes, dégrilleurs, canaux de mesures des eaux usées, système électrique, système de télémétrie, conduites de dérivation, l'émissaire permanent, l'émissaire temporaire, construction d'un lit de séchage pour les boues ainsi que l'aménagement extérieur.

Les travaux d'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées comprennent également l'ajout ou la modification des conduites de refoulement et de leurs trop-plein, le remplacement des pompes et de leurs accessoires des stations de pompage de Mascouche (Angora) et de Terrebonne (Dumais) ainsi que leurs stations de pompage auxiliaires incluant les équipements mécaniques et électriques accessoires, le tout selon l'estimation datée du 15 juillet 2005, préparé par Jean Leroux, ingénieur, de la firme Leroux, Beaudoin, Hurens & Associés inc., Ingénieurs-conseils, dont copie est jointe au présent règlement sous l'Annexe A, ainsi que le sommaire explicatif préparé par Luc Tremblay, secrétaire-trésorier, en date du 4 août 2005.

ARTICLE 2

Aux fins des travaux mentionnés à l'article 1, la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche autorise une dépense au montant de 15 240 400 \$.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1, et aux paiements des dépenses incidentes s'y rapportant, le Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 15 240 400 \$, laquelle doit être remboursée sur une période de quarante (40) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, chaque municipalité, partie à l'entente, doit effectuer une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition contenu dans l'entente constituant la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée dans le présent règlement soit plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, ce conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

La Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche affecte à la réduction de l'emprunt décrète au présent règlement, toute contribution ou subvention qui peut lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, de sorte que la contribution des municipalités est réduite en conséquence.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 4 AOÛT 2005

Président

Secrétaire-trésorier